Les conditions d'engagement de la Bundeswehr dans des opérations militaires à l'étranger[1]*

Commentaire de l'arrêt de la Cour constitutionnelle de Karlsruhe du 12 juillet 1994

par Dr. Götz Schulze et Lic. iur. Urs Saal

A la suite de la chute du mur de Berlin et de la réunification de l'Allemagne, le Traité portant règlement définitif concernant l'Allemagne (aussi appelé Traité 2 plus 4) signé à Moscou le 12 septembre 1990 a redonné à ce pays la pleine souveraineté sur ses affaires intérieures et extérieures[2]. Forte de ce constat, l'Allemagne est à la recherche d'une nouvelle position au sein de la communauté internationale. Elue au 1er janvier 1995 comme membre non permanent du Conseil de sécurité des Nations-Unies, elle multiplie les démarches pour y obtenir un siège permanent[3]. Dans ce contexte l'Allemagne doit faire preuve de sa volonté de contribuer aux mesures décidées par les Nations-Unies et abandonner les réserves longtemps mises en avant, particulièrement lors de missions à caractère militaire.

L'engagement de forces armées allemandes en dehors des frontières nationales a toujours été un problème politique très discuté en raison du passé national-socialiste de ce pays. Des unités de l'armée de l'air équipées d'avions de combat Tornado ont eu à effectuer leur première mission sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Un contingent de 4'000 hommes a été mis à la disposition de l'IFOR pour la surveillance du respect des accords de Dayton. Les esprits sont divisés quant à l'opportunité de telles missions. Certains estiment qu'en raison des actes commis par la Wehrmacht dans ces territoires lors de la dernière guerre mondiale, un engagement armé de l'Allemagne est déplacé. D'autres pensent au contraire que les exactions commises dans ces territoires et dont on ne peut nier la ressemblance d'avec les crimes commis autrefois imposent de ce fait-même une intervention[4].

Le problème n'est cependant pas uniquement de nature politique, la question soulève également des problèmes juridiques. La Loi fondamentale allemande (Grundgesetz, GG), malgré deux modifications concernant l'armée en

* Nachdruck aus: Arès XV (3/1996)

1956 et en 1968, n'est pas très claire sur le sujet. Elle fut, dès le début des années 50, l'objet d'interprétations contradictoires et très largement influencées par des objectifs politiques[5]. Ce débat juridique est en lui-même déjà typiquement allemand, car le droit constitutionnel allemand jouit d'une préséance sur les lois que l'on peut faire constater judiciairement et parce que la Cour constitutionnelle fédérale peut, à certaines conditions, contrôler les décisions du Gouvernement[6]. La Cour a fait usage de ces pouvoirs et a tranché la dispute juridique dans ses éléments principaux dans un arrêt du 12 juillet 1994[7]. Celui-ci sert de base aux récentes décisions du Parlement allemand (Bundestag), prises à une large majorité, autorisant l'envoi de troupes en ex-Yougoslavie[8].

L'arrêt met en place les conditions résultant du droit constitutionnel à l'envoi de troupes allemandes et décrit la marge de manoeuvre dont dispose le Gouvernement allemand. Malgré l'opinion souvent admise[9], il constate qu'une réforme de la Loi fondamentale n'est pas nécessaire. De ce fait, une analyse de cet arrêt est aussi intéressante au-delà des frontières allemandes. L'argumentation de la Cour éclaire le développement et la position du droit constitutionnel en la matière et donne aux lecteurs une image précise des hésitations de l'Allemagne jusqu'à ce jour[10].

La décision a pour objet deux demandes déposées devant la Cour par les groupes parlementaires des sociaux-démocrates (SPD), parti d'opposition, et des libéraux (FDP), parti gouvernemental avec, à sa tête, le ministre des affaires étrangères Klaus Kinkel. Elle a pour cadre une procédure de règlement des différends entre organes constitutionnels (Organstreitverfahren) possible en vertu de l'art. 93, alinéa 1, chiffre 1 GG et des art. 13, chiffre 5, 63 ss BVerfGG[11]. Dans cette procédure, les groupes parlementaires peuvent faire valoir une violation par d'autres organes constitutionnels de leur droit de participation aux décisions.

Les demandes étaient dirigées contre des décisions du Gouvernement d'envoyer en 1992 le destroyer Bayern dans l'Adriatique afin de participer à la surveillance de l'embargo décrété par le Conseil de sécurité des Nations-Unies contre la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ainsi que de mettre à disposition des officiers allemands à bord d'avions-radars AWACS pour la surveillance de la zone d'exclusion aérienne en Bosnie-Herzégovine. Dans les deux cas, il s'agissait de participer à des missions de l'OTAN en dehors du territoire de l'Alliance („out of area") sur la base de mandats des Nations-Unies. La procédure devait en outre concerner la décision du Gouvernement de mettre à disposition des unités de transport et de ravitaillement dans le cadre de la mission ONUSOM II en Somalie. La Cour devait donc se prononcer également sur la participation de soldats allemands comme casques bleus des Nations-Unies dans le cadre de missions de rétablissement et de maintien de la paix.

La Cour avait à se déterminer sur une éventuelle violation de la répartition des compétences entre l'exécutif et l'organe législatif selon l'art. 67 BVerfGG, soit à déterminer si le Bundestag avait un droit quelconque de participation lors de décisions d'envois de troupes (2). Cette décision impliquait cependant de manière incidente que la Cour se prononçât sur la constitutionnalité matérielle (1) de tels envois de troupes. Sa décision fut en substance la suivante: L'envoi de forces armées hors des frontières nationales dans le cadre de missions ordonnées par les Nations-Unies, l'OTAN ou l'UEO est autorisé si le Bundestag y souscrit à la majorité simple. L'arrêt est longuement motivé[12]. Il ne s'agira ici que d'en extraire les éléments essentiels.

1. La Loi fondamentale ne s'oppose pas à l'envoi de troupes

La Cour a choisi l'art. 24, alinéa 2, GG[13] comme disposition pertinente pour l'envoi de troupes dans le cadre qui nous préoccupe. Celui-ci ne concerne littéralement que l'autorisation de faire partie de systèmes de sécurité collective, mais selon la Cour permettrait au-delà de participer aux actions militaires décidées au sein de ces systèmes:

«L'autorisation donnée à la Fédération ne se limite pas à l'adhésion à de tels systèmes et au sacrifice des droits de souveraineté qui lui est lié. Elle constitue en outre le fondement constitutionnel pour toutes les tâches qui typiquement découlent de l'appartenance à un tel système, comme l'emploi de la Bundeswehr pour des missions ordonnées dans le cadre et selon les règles de ce système.»[14]

La Cour se base pour cette décision sur une interprétation historique de la Loi fondamentale et de son adoption en 1948/1949[15].

Le Constituant avait déjà envisagé à l'époque la possibilité de sanctions militaires. L'Allemagne ne devait pas rester sans défense face aux agressions étrangères, ce qui comporterait aussi une participation militaire à des systèmes de sécurité collective supranationaux. La Cour a également relevé la relation étroite entre la participation à ce type de systèmes et la mise à disposition de moyens militaires et non seulement financiers. Le législateur aurait donc sous-entendu la possibilité d'engagements militaires lors de l'adoption de la norme en cause:

«Le Constituant de 1949 était tout à fait conscient des conditions – également militaires – nécessaires à l'efficacité d'un système de sécurité collective et des responsabilités qui en découleraient pour la République fédérale d'Allemagne.»[16]

La question fondamentale si controversée de missions militaires à l'étranger trouve ainsi une réponse sans équivoque.

La Cour a dû préciser la signification à donner au terme de „système de sécurité mutuelle collective". Ne couvre-t-il que les organisations de sécurité collective dont le but est d'assurer la paix entre leurs membres, telles les Nations-Unies, ou également les alliances particulières de défense telles l'OTAN ou l'UEO, aux dimensions plus restreintes? Cette question controversée dans la littérature allemande[17] a aussi reçu une réponse affirmative. Les pères de la Loi fondamentale n'auraient pas voulu se limiter par une définition exacte des termes employés[18]. L'Allemagne devait assurer sa défense par la participation à des alliances avec d'autres États et y jouer une fonction tant active que passive[19]. La limitation géographique du rayon d'action aux membres de l'alliance ne serait donc pas déterminante. Les alliances tournées vers l'extérieur dans un but strict de défense telles que l'OTAN et l'UEO seraient également visées par l'art. 24, alinéa 2, GG en raison de leur organisation et des moyens mis à disposition par leurs statuts. Le droit à la légitime défense collective tel qu'il ressort de l'art. 51 de la Charte des Nations-Unies attribuerait à ces alliances un rôle complémentaire:

«Les alliances de défense peuvent aussi être considérées comme des systèmes de sécurité mutuelle collective au sens de l'art. 24, alinéa 2, GG si et dans la mesure où elles ne poursuivent strictement que le but du maintien de la paix... L'OTAN se caractérise par un ensemble de règles visant à assurer la paix et par la mise en place d'une organisation qui permettent de la qualifier de système de sécurité mutuelle collective au sens de l'art. 24, alinéa 2, GG»[20].

Dans les considérants concernant la répartition des compétences, la Cour précise encore une fois que seules les missions de maintien de la paix qui se situent dans le cadre prédéfini par les traités d'alliance sont autorisées. Il faut cependant remarquer que la Cour autorise sans autre les missions „out of area" alors que les traités en question sont en principe muets à ce sujet.

Les demandeurs avaient mis en avant l'art. 87a GG[21]. Selon celui-ci, la Fédération ne peut mettre des forces armées sur pied que pour la défense (alinéa 1) et leur utilisation hormis ce cas dépend d'une autorisation exprès de la Loi fondamentale (alinéa 2). Ce terme de défense a également provoqué de nombreuses controverses dans la doctrine[22] quant à son contenu et à sa portée. La Cour a cependant estimé que l'art. 87 a, alinéa 2, GG, n'est pas pertinent en l'espèce. Elle pense en effet que le but déterminant lors de l'introduction de la norme en 1956 était de

«limiter les possibilités d'utilisation de la Bundeswehr à l'intérieur des frontières nationales en imposant un strict respect du contenu de la Loi fondamentale. L'adhésion à des systèmes de sécurité mutuelle collective était déjà prévue dans le texte original de la Loi fondamentale et l'éventuelle participation des forces armées allemandes lors de missions décidées dans le cadre de ces systèmes qui en découle ne devait pas être remise en cause.»[23]

La Cour ne se prononce en revanche pas sur le contenu de l'alinéa 1 et laisse ainsi ouverte la question de savoir si une interprétation large de la notion de légitime défense collective du droit international public permettrait de faire appel à cet article et autoriserait une action militaire individuelle avec, voire même sans mandat des Nations-Unies[24].

2. Le Parlement doit donner son accord à l'envoi des troupes

Selon les demandeurs, le Gouvernement aurait violé les droits de participation du Parlement dans une double mesure.

Il aurait d'abord participé pendant de nombreuses années à l'élaboration de nouveaux concepts de défense dans le cadre de la CSCE, de l'UE, de l'OTAN et de l'UEO[25] (a) et aurait en outre autorisé seul l'envoi de troupes (b), le tout sans la collaboration du Parlement. La Cour constitutionnelle fédérale a nié une violation de la répartition des compétences pour ce qui est de l'évolution dans le cadre des alliances. Il l'a en revanche admise en ce qui concerne les décisions d'envoi de troupes.

a) Les traités internationaux doivent être approuvé par les organes législatifs

Les conventions internationales qui ont pour but de définir les relations politiques de la Fédération sont soumises en vertu de la Loi fondamentale à l'approbation du Parlement sous forme de loi fédérale selon l'art. 59, alinéa 2, 1ère phrase, GG[26]. Une telle approbation est également nécessaire pour les modifications de telles conventions. Cette compétence est l'expression d'une tendance à la parlementarisation du pouvoir en matière d'affaires étrangères qui trouve sa source dans l'histoire de l'Allemagne[27]. Le Parlement a donné son approbation aux traités de l'Atlantique Nord et de l'Union de l'Europe occidentale en 1955. Ceux-ci ne contiennent cependant aucune réglementation concernant des missions exécutées en dehors du territoire de l'alliance telles que la surveillance du respect d'embargos ou la surveillance des zones d'exclusion aérienne en ex-Yougoslavie. Leurs bases légales se trouvent bien plus dans une série de décisions et d'accords[28] comme par exemple dans *le nouveau concept stratégique de l'alliance*[29], auxquels le Parlement n'a pas participé. La question d'une approbation pouvait donc être posée.

Les juges ont estimé encore à l'unanimité que ce concept et les décisions et accords en découlant ne relevaient pas juridiquement d'une modification du traité et n'étaient donc pas soumis à approbation. Il ne s'agit que de con-

crétisations du traité et les partenaires ne souhaitent pas s'obliger au sens du droit des gens par ces déclarations.

Les juges se divisent en revanche sur le point de savoir si une transformation par interprétation des traités au travers de telles déclarations politiques ne présente pas un danger pour les droits de participation du Parlement et devraient de ce fait être soumis à approbation en interprétant largement l'art. 59 GG. Quatre juges sur huit ont soutenu cette interprétation en demandant une participation du Parlement déjà à ce stade quasi préconventionnel. En raison des formes variables de modification des conventions internationales, il ne serait plus possible de déterminer une frontière précise entre déclarations d'intention et accords obligatoires. Pour palier à cet assouplissement de la notion de convention internationale et afin que la «soft law» ne soit totalement exclue du champ des responsabilités parlementaires[30], la participation du Parlement serait nécessaire dès que les déclarations concordantes se répètent et que les parties agissent en conséquence, de sorte qu'un accord obligatoire bien qu'informel voie le jour. Une telle interprétation permettrait d'éviter que le droit de participation du Parlement soit vidé de son contenu, droit dont la fonction est d'éviter que le législateur se trouve un jour confronté à un accord qu'il ne serait plus possible de mettre en cause.

L'égalité des voix entre les juges suffit cependant pour que la mesure en question soit déclarée conforme à la Loi fondamentale (art. 15, alinéa 3, 3ème phrase, BVerfGG). Or les quatre autres juges ont estimé que seules les conventions internationales doivent être soumises à approbation, et non pas déjà les modifications résultant de l'application du droit coutumier ou d'une nouvelle interprétation[31]. Le législateur doit s'attendre à ce que les conventions qu'il a un jour approuvées, particulièrement celles dont le contenu a un caractère hautement politique soient soumises à une interprétation qui évolue, jouissent d'une dynamique propre. Une évolution du droit conventionnel résultant d'une interprétation reposant sur les buts et objectifs poursuivis par la convention[32] serait ainsi implicitement prise en compte par la loi d'approbation de la convention adoptée en vertu de l'art. 59 GG.

b) L'approbation du Parlement lors de décisions concrètes d'envoi de troupes

De manière plutôt surprenante[33], La Cour constitutionnelle fédérale exige cependant l'approbation par le Parlement en cas de décision concrète d'envoi de troupe. L'argumentation que nous venons d'analyser se trouve ainsi relativisée. La Cour qualifie l'armée d'armée du Parlement et admet une réserve non écrite de l'organe législatif qu'elle dégage d'une tradition constitutionnelle existant depuis 1918 (1) ainsi que des normes concernant la défense nationale de la Loi fondamentale (2). La Loi fondamentale n'attribuerait pas ce potentiel de puissance qu'est l'armée au seul pouvoir exécutif. Le Parlement doit être assuré de garder une influence suffisante sur la mise en place et l'emploi des forces armées.

(1) Selon la Cour, le principe d'une réserve au profit du Parlement trouve son origine dans une tradition constitutionnelle existant depuis 1918. L'art. 11, alinéa 2, de la Constitution de l'empire modifié en 1918 avait introduit une réserve de la Chambre des Länder (Bundesrat) et du Parlement de l'empire concernant les déclarations de guerre, restreignant ainsi les prérogatives de l'empereur. La Constitution de Weimar avait suivi cette conception en introduisant un art. 45 alinéa 2, prévoyant la réserve de la loi pour les déclarations de guerres et les signatures d'armistices. Seul le cas de légitime défense ne tombait pas sous cette réserve. De même la première réforme constitutionnelle concernant l'armée en 1956[34] avait introduit un art. 59a dans la Loi fondamentale prévoyant une réserve générale du Parlement, soumettant à approbation également les décisions en cas de légitime défense ou fondées sur les alliances conclues. La suppression de cette disposition lors de la deuxième réforme de 1968[35] n'a en rien modifié les droits du Parlement, ceux-ci n'étant simplement plus exprimés expressément[36].

(2) La Cour se fonde également sur les normes de la Loi fondamentale concernant la défense nationale. Celles-ci prévoient en effet un contrôle accru du Parlement sur les forces armées et l'action du Gouvernement en matière militaire (Commission de la défense [art. 45a GG], Commissaire à la défense [art. 45b GG], les effectifs et les éléments d'organisation doivent figurer au budget [art. 87a, alinéa 1, 2ème phrase GG]). Il existe en outre des cas où la participation du Parlement est expressément exigée (lors de la constatation de l'état de défense [art. 115a GG], de l'engagement de forces armées en cas d'état de nécessité intérieure [art. 87a, alinéa 4, GG], en cas de catastrophe naturelle [art. 35 alinéa 3, 2ème phrase, GG, réservé au Bundesrat]). Cette réserve du Parlement existe selon la Cour constitutionnelle même lorsque celui-ci a déjà approuvé par une loi les interventions prévues dans les traités d'alliance (OTAN et UEO) et également lorsqu'elles reposent sur des décisions du Conseil de sécurité[37], que celles-ci comportent une autorisation à l'action coercitive au sens du chapitre VII de la Charte des Nations-Unies ou pas. La frontière entre les missions de casques bleus traditionnelles et celles comportant la possibilité de l'emploi des armes serait en effet floue. La Cour mentionne dans ce contexte un droit étendu à la légitime défense reconnu par le droit international qui concerne déjà la protection de l'exécution du mandat donné[38]. Le maintien et le rétablissement de la paix sont donc assimilés.

La Cour constitutionnelle établit par la suite les exigences minimales et les limites de la réserve du Parlement. L'approbation a un caractère constitutif et doit donc être demandée avant de prendre la décision concrète. La liberté d'action du Gouvernement pourtant largement reconnue en matière interna-

tionale se voit ainsi limitée en ce qui concerne l'emploi des forces armées[39]. Seul un danger imminent lui permet d'agir et de présenter ensuite et sans attendre la décision au Parlement. L'approbation du Parlement doit autant que faire se peut être préparée par les commissions compétentes et adoptée à la majorité simple des voix présentes. Le Parlement n'a en revanche aucun droit d'initiative, mais seulement un pouvoir de contrôle.

La Cour laisse enfin le soin au législateur de régler en détail et pour le futur la procédure de cette participation du Bundestag. Elle estime que l'intensité de ce droit devra dépendre de la précision et du contenu des normes du droit international servant de base à la décision. Une telle réglementation est tout à fait souhaitable, car la Cour n'a pas abordé les entreprises militaires que l'Allemagne pourrait effectuer en dehors du cadre des alliances ou des systèmes collectifs de sécurité, laissant ainsi une lacune à combler.

On peut ici penser à des missions indépendantes des forces allemandes sur la base d'un mandat du Conseil de sécurité, tel qu'il a été donné aux États-Unis pour la libération du Koweït. Indépendamment de l'interprétation qu'il faille donner à un tel mandat[40], on doit admettre que l'arrêt de la Cour couvrirait ce type d'opérations dans la mesure où la décision a été prise dans le cadre d'un système de défense mutuelle collective dont l'Allemagne fait partie[41].

Une mission indépendante et légale en vertu du droit international peut même être imaginée en dehors d'un mandat des Nations-Unies, lorsque l'Allemagne interviendrait pour soutenir un État en cas de légitime défense selon l'art. 51 de la Charte des Nations-Unies. Bien que l'on puisse admettre qu'en raison de l'application de l'art. 24, alinéa 2, GG et de son rôle prépondérant, la Loi fondamentale allemande n'autorise dans sa forme actuelle aucune intervention en dehors des systèmes collectifs de sécurité, cette conclusion ne va pas absolument de soi. En particulier et comme nous l'avons vu plus haut parce que la Cour constitutionnelle a laissé explicitement ouverte la question du contenu et de l'interprétation de la notion de défense. Une prise de position du législateur serait à tout le moins souhaitable, même si de tels scénarios semblent irréalistes dans le contexte politique actuel. L'adoption d'une telle réglementation sera cependant difficile au vu des positions défendues par les différends partis politiques, ceux-ci n'arrivant même pas à réaliser un consensus en leur propre sein.

1 Nous tenons à remercier le prof. Dr. Dr. h.c. Fritz Sturm pour son soutien

2 Article 7, alinéa 2 du Traité. Cf. Schweitzer, Die Verträge Deutschlands mit den Siegermächten, in: Handbuch des Staatsrechts der Bundesrepublik Deutschland (= Manuel du droit public de la R.F.A.), vol. VIII, 1995, § 190 n° 20 ss.

3 Altenburg, Deutschland auf dem Prüfstand in: EA (Europa-Archiv) 1994, p. 693 ss; Frankfurter Allgemeiner Zeitung n°. 249 du 26. 10. 1995, p. 1.

4 Frankfurter Allgemeiner Zeitung n° 170 du 25. 07. 1995, p. 9.

5 Grewe, Völkerrecht und Außenpolitik im Grundgesetz, in: 40 Jahre Grundgesetz: Der Einfluß des Verfassungsrechts auf die Entwicklung der Rechtsordnung, 1990, p. 27 ss.

6 Ces conditions ressortent de l'art. 93 GG en liaison avec les normes spécifiques de la loi d'organisation de la Cour constitutionnelle fédérale (Bundesverfassungsgerichtsgesetz, BVerfGG), cf. Jarass/Pieroth, Kommentar zum Grundgesetz (3e éd.), 1995, Art. 93 n° 1.

7 Reproduit dans EuGRZ (= Europäische Grundrechte Zeitschrift = Revue européenne des droits fondamentaux) 21 (1994) p. 281 ss (publication in extenso); NJW (Neue Juristische Wochenschrift) 1994, p. 2207 ss; JuS (Juristische Schulung) 1995, p. 163 ss; DVBl. (Deutsche Verwaltungsblätter = Revue de l'administration allemande) 1994, p. 999 ss; MDR (Monatsschrift für Deutsches Recht = Revue mensuelle du droit allemand) 1994, p. 882 ss. Cf. également Le Monde n° 15384 du 14. 7. 1994, p. 1, 3.

8 Frankfurter Allgemeiner Zeitung n° 159 du 12. 07. 1995, p. 11 (envois des Tornados); n° 285 du 07. 12. 1995, p. 1 (contingent IFOR).

9 Opinion parfois même mise en avant par les autorités allemandes, cf. Tomuschat, Les opérations des troupes allemandes à l'exterieur du territoire allemand, AFDI 39 (1993) 451 ss (464); cf. aussi Schütze, Défense de l'Allemagne et nouveau contexte européen, Défense nationale décembre 1991, p. 100 s.; Mitrofanoff, L'eurocorps, mode d'emploi, Défense nationale décembre 1992, p. 34; Gutjahr, Retour à la «Realpolitik», Défense nationale mai 1994, p. 117; Colard, Le couple franco-allemand après l'unification, Défense nationale juin 1994, p. 105; d'un autre avis déjà Schmitt, Données spécifiques de sécurité, Défense nationale mars 1993, p. 53.

10 Cf. également les analyses de Ehrhart/Ehrhart, L'Allemagne et l'ONU, Politique étrangère 58 (1993), p. 673 ss et de Gordon, La normalisation de la politique étrangère de l'Allemagne, Politique étrangère 59 (1994), p. 497 ss.

11 Cf. note 5.

12 L'arrêt original comporte 143 pages.

13 Article 24 [Adhésion à un système collectif de sécurité]

2 Pour sauvegarder la paix, la Fédération peut adhérer à un système de sécurité mutuelle collective; elle consentira à cet effet aux limitations de ses droits de souveraineté amenant et garantissant un ordre pacifique et durable en Europe et entre les peuples du monde.

3 ... Traduction publiée par l'Office de presse et d'information du gouvernement fédéral, 1989, reproduite dans Bark/Gress, Histoire de l'Allemagne, 1992, p. 1273 ss (1280).

[14] EuGRZ (note 6) p. 299 (traduction des auteurs).

[15] Rapport du Conseil constitutionnel au Herrenchiemsee du 10 au 23 août 1948 in: Der Parlamentarische Rat 1948 – 1949, Akten und Protokolle, vol. 2, 1981, p. 517.

[16] EuGRZ (note 6) p. 300 (traduction des auteurs).

[17] D'une part Randelzhofer in: Maunz/Dürig/Herzog/Scholz, Kommentar zum Grundgesetz, Art. 24 II n° 11 s.; d'autre part Doehring in: Handbuch des Staatsrechts der Bundesrepublik Deutschland, vol. VII, 1992, § 177 n° 4 ss; Wolfrum, ebd., § 176 n° 1 s., 17.

[18] En se basant sur les déclarations devant le Conseil parlementaire (Parlamentarischer Rat) in: Der Parlamentarische Rat 1948 – 1949, Akten und Protokolle, vol. 5/2, 1993, p. 543.

[19] Tomuschat in: Bonner Kommentar zum Grundgesetz, Zweitbearbeitung 1985, Art. 24 n° 132 s., 139.

[20] EuGRZ (note 6) p. 301, traduction des auteurs.

[21] Article 87a [Mise sur pied, effectifs, utilisation et missions des forces armées]

[1] La Fédération met sur pied des forces armées pour la défense. Leurs effectifs et les éléments de leur organisation doivent être fonction du budget.

[2] Hormis les cas de défense, les forces armées ne doivent être engagées que dans la mesure où la Loi fondamentale l'autorise expressément.

[3] ...

[4] ... (source cf. note 12)

[22] Cf. entre autres Kirchhoff in: Isensee/Kirchhoff, Handbuch des Staatsrechts der Bundesrepublik Deutschland, vol. III, 1988, § 78, n° 24 ss; Stein in: Frowein/Stein, Rechtliche Aspekte einer Beteiligung der Bundesrepublik Deutschland an Friedenstruppen der UN, 1990, p. 27 ss; Boldt, Einsatz der Bundeswehr im Ausland?, ZRP (Zeitschrift für Rechtspolitik = Revue de la politique juridique) 1992, p. 218 ss; Thalmair, Die Bundeswehr im Ausland – eine offene Verfassungsfrage?, ZRP 1993, p. 201 ss; Bachmann, Die Verfassungsmäßigkeit von BW-Einsätzen im Ausland, MDR 1993, p. 397 ss.

[23] EuGRZ (note 6) p. 303 (traduction des auteurs).

[24] A ce sujet Tomuschat, Le juridisme fait place à la politique, AFDI 40 (1994) p. 371 ss (374 s.); Schulze, Deutsche Streitkräfte im Ausland, JR (Juristische Rundschau) 1995, p. 101 avec références.

[25] Qui ont abouti par exemple à la déclaration de Petersberg des ministres des affaires étrangères et de la défense des pays membres de l'UEO du 19. 6. 1992; au communiqué du Conseil des ministres du 20. 11. 1992 et du 19. 5. 1993 à Rome; à la déclaration de Kirchberg du Conseil des ministres du 9. 5. 1994; à la décision du conseil des ministres des affaires étrangères de l'OTAN du 10. 7. 1992; aux décisions du conseil de l'OTAN des 2 et 8. 4. 1993.

[26] Article 59 [Pouvoir de représentation internationale]

[1] ...

[2] Les traités réglant les relations politiques de la Fédération ou ayant trait à des matières relevant de la législation fédérale requièrent l'approbation ou l'intervention, sous forme de loi fédérale, des organes respectifs compétents en matière de législation fédérale...

(source, cf. note 12)

Cf. BVerfGE (Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts = Arrêts de la Cour constitutionelle) 1, p. 372 ss (395).

[27] BVerfGE 68, p. 1 ss (85).

[28] cf. note 24

[29] Présenté lors de la session des chefs d'État et de gouvernements du Conseil de l'Atlantique Nord les 7 et 8. 11. 1991 à Rome, bulletin du gouvernement n° 128 du 13. 11. 1991, p. 1039 ss.

[30] EuGRZ (note 6) p. 309.

[31] En faisant référence à Tomuschat, Der Verfassungsstaat im Geflecht internationaler Beziehungen, in: VVDStRL (Veröffentlichungen der Vereinigung Deutscher Staatsrechtslehrer = Publications de l'association des professeurs allemands de droit public) 36 (1978) p. 34.

[32] Cf. l' art. 31, alinéa 1 et alinéa 2, de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969.

[33] Dans ce sens aussi Schröder, Verfassungs- und völkerrechtliche Aspekte friedenssichemder Bundeswehreinsätze, JuS 1995, p. 404; Stein/Kröninger, Bundeswehreinsatz im Rahmen von NATO-, WEU- und UN-Militäraktionen, JURA 1995, p. 260.

[34] BGBl. (Bundesgesetzblatt = Journal officiel de la R.F.A.) 1956 I, p. 111.

[35] BGBl. 1968 I, p. 709.

[36] En se référant à un protocole du Cabinet du 10. 3. 1967 et à la motivation dans le projet du Gouvernement, BTDrucks. (Bundestagsdrucksache = Imprimés de la Diète fédérale) V/1879, p. 22.

[37] La constatation de l'état de défense de l'art. 115a GG inclut quant à elle l'approbation du Parlement alors que la mise à disposition du personnel de l'armée en cas de services d'aide n'est pas sujette à approbation, cf. Schröder, note 32.

[38] Cf. Bothe in: Simma, Charta der Vereinten Nationen, 1991, nach Art. 38 n° 37, et Rudolph in: Wolfrum, Handbuch Vereinten Nationen, 1991, au mot Friedenstruppen n° 17.

[39] Benda, Deutsche Aussenpolitik vor Gericht, EA 1995, p. 38 ss (43).

[40] Sur la question de savoir si une résolution du Conseil de sécurité fondée sur l'art. 51 de la Charte des Nations-Unies constitue une délégation du pouvoir de prendre des mesures collectives ou n'est qu'une reconnaissance du droit de chaque État à la légitime défense collective cf. Greenwood, Iraks Invasion in Kuwait, NZWehrR (Neue Zeitschrift für Wehrrecht = Nouvelle Revue du droit de la défense) 1991, p. 52 s.

[41] Nolte, Bundeswehreinsätze in kollektiven Sicherheitssystemen, ZaöRV (Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht = Revue de droit public étranger et de droit international public) 54 (1994) 660 s. D'un avis contraire Arndt, Verfassungsrechtliche Anforderungen an internationale Bundeswehreinsätze, NJW 1994, p. 2199. Pour Tomuschat (note 23) p. 375 ss, une lacune subsiste.

Impressum

Gratiae Fructus
100 Jahre deutscher Rechtsunterricht an der Universität Lausanne,
110 Jahre Korporation Germania Lausanne
Festschrift zu Ehren der Universität Lausanne
ISBN 3-927529-46-X

Verlegt 1997 bei:
DONAU DRUCK Regensburg GmbH, Unternehmensgruppe Mittelbayerische Zeitung,
Ditthornstraße 12, 93055 Regensburg

Herausgeber:
Altherrenverband der Korporation Germania Lausanne
p. A. Rechtsanwalt Ralf-Roland Schmidt-Cotta
Auf der Staig 14, 78166 Donaueschingen
Tel. / Fax: (0771) 15 85 44

Weitere Exemplare dieser Festschrift sind auf Anfrage über den Herausgeber zu beziehen.

Fotos: Archive de l'Université de Lausanne (3), Schmidt-Cotta (4), Heinemann (4)

GRATIAE FRUCTUS

Festschrift zu Ehren der Universität Lausanne

100 Jahre deutscher Rechtsunterricht an der Universität Lausanne

110 Jahre Korporation Germania Lausanne

Herausgegeben von Altherrenverband der Korporation Germania Lausanne mit finanzieller Unterstützung des Vereins ehemaliger Studenten an der Universität Lausanne e.V.

Veröffentlicht am 6. Juni 1997 in Lausanne